



**POLE TECHNIQUE
ESPACES PUBLICS**

POINT INFORMATION A DATE

En vertu des arrêtés municipaux du 03/02/2025

stationnement

Secteur Centre / Le Port

RUE DU MARECHAL LECLERC

RUE DU MARECHAL LECLERC

- le 20/02/2025, le stationnement sera interdit face au n° 61 sur 3 places de stationnement à durée limitée.
- réservation de stationnement pour déménagement
 - Détail de la réservation : Déménagements - sur stationnement payant ou réglementé avec prestations municipales ■ Nombre de places réservées : 3

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

stationnement

Secteur Ouest et Secteur Centre / Le Port

PLACE DE LA LIBERATION

Le 17/02/2025, de 12h00 à 18h00, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DE LA LIBERATION, conformément au plan ci-joint.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

circulation

Marche d'une association

Le 16/02/2025 de 08h00 à 14h00, l'association Les Amis de Momo le singe est autorisée à organiser une marche suivant l'itinéraire suivant :

- RUE DANIEL GILARD
- RUE GILLES GAHINET
- ALLEE LOIC CARADEC
- PROMENADE DE LA RABINE
- ESPLANADE SIMONE VEIL
- PLACE LEON GAMBETTA
- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- QUAI BERNARD MOITESSIER
- PROMENADE DE LA RABINE
- ALLEE LOIC CARADEC
- RUE DANIEL GILARD

Les participants sont tenus d'emprunter les cheminements piétons et de respecter le code de la route.

L'organisateur est autorisé à installer des stands 2x2m face au 16 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY face au 53 RUE DU COMMERCE et sur le parking du CHORIS conformément au plan ci joint.

STATIONNEMENT

Secteur Centre / Le Port

RUE DE LA SALLE D'ASILE

À compter du 06/02/2025 et jusqu'au 07/02/2025, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 2 RUE DE LA SALLE D'ASILE conformément au plan ci joint.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
